COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

(CDPI)

Publication des extraits de décisions

Audience du 30 novembre 2021

Composition de la Commission disciplinaire de 1ère instance :

- M. Pascal LEMASSON, président de séance,
- M. Christophe CUZIN, membre de la commission.
- M. Gilles DURAND, membre de la commission,

En présence de :

- Mme Océane GIRAULT, juriste de la Fédération, secrétaire de séance,
- Mme Fatoumata DJABI, apprentie juriste au sein de la FFHG.

Dossier n°1 : Club A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») a été saisie le 19 octobre 2021par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre du club A lors du match club A contre club B.
Ce rapport d'incident établi que des spectateurs auraient pénétrés sur l'aire de jeu.

MM. G et H, en leur qualité de co-Présidents du club A et de licenciés de la FFHG, ont été régulièrement convoqués devant la Commission par un courriel du 22 novembre 2021, pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux.

MM. G et H ont été destinataires de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à leur attention par trois courriels datant du 24, 25 et 29 novembre 2021.

M. H était présent à l'audience du 30 novembre 2021, organisée par visioconférence en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

➢ **Article 1er :** De sanctionner le club A d'un **avertissement.**

➢ **Article 2 :** Les clubs assurent l'encadrement des pratiquants et de la discipline du hockey sur glace en veillant au respect et à l'universalité des valeurs fondamentales du sport et du hockey sur glace.

➢ **Article 3 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG

Dossier n°2 : M. X

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») a été saisie le 19 octobre 2021par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'issu de la rencontre club A contre club B.

Après étude de l'ensemble des faits et des rapports d'incidents établis, il semblerait que M. X, joueur du club A, pourrait être à l'origine de propos racistes à l'encontre de M. Y, joueur du club B.

M. X, en sa qualité d'adhérent du club A et de licencié de la FFHG, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un courriel du 22 novembre 2021, pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux.

M. X n'était pas présent à l'audience du 30 novembre 2021, organisée par visioconférence en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, suite au refus exprimé par M. D, père et représentant légal de M. X, par voie téléphonique le 26 novembre 2021 à Mme C, instructrice du dossier.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Article 1er :** De sanctionner M. X d'une **suspension de huit (8) mois, dont quatre (4) avec sursis.**
- **Article 2 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG

Dossier n°3 : M. Y

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») a été saisie le 19 octobre 2021par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. Y lors du match club A contre club B.

Après étude de l'ensemble des faits et des rapports d'incidents établis, il semblerait que M. Y, joueur du club B, ait « *porté un coup de poing volontairement (…) sur la lèvre inférieure* » de M.Z, arbitre de la rencontre.

Par ailleurs, il semblerait que ce dernier pourrait être à l'origine de propos sexistes à l'encontre de Mme K, gardienne de l'équipe A.

M. Y en sa qualité d'adhérent du club B et de licencié de la FFHG, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un courriel du 22 novembre 2021, pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux.

M. Y, accompagné de M. et Mme O (parents et représentants légaux dudit joueur), étaient présents à l'audience du 30 novembre 2021, organisée par visioconférence en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Article 1er :** De sanctionner M. Y d'une **suspension de six (6) mois, dont trois (3) avec sursis.**
- **Article 2 :** De ne pas sanctionner M. Y pour les propos sexistes qui lui sont reprochés
- **Article 3 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG